



**Règlement**  
**du Conseil des parents**  
De la commune municipale  
de Bévilard

## I. Dispositions générales

Art. 1

### Bases légales

<sup>1</sup>Un Conseil des parents peut être constitué à l'école enfantine et primaire de Bévillard

<sup>2</sup>Ce règlement s'appuie sur l'article 31 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) du 19 mars 1992 et sur l'annexe I du règlement d'organisation communal.

Art. 2

### Buts

<sup>1</sup>Les parents, selon le code civil Suisse, ont le devoir d'éducation de leurs enfants. L'école obligatoire seconde la famille dans l'éducation des enfants. La commission d'école, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer.

<sup>2</sup>La participation des parents à la vie de l'école contribue, par des contacts réguliers entre les parents et l'école obligatoire ainsi qu'entre les parents eux-mêmes, à établir un esprit de dialogue dans le respect de chacun. Elle forme la base de la collaboration fondée sur le partenariat.

Art. 3

### Organisation

<sup>1</sup>Dans le cadre de l'école enfantine et primaire de Bévillard, la collaboration des parents englobe les points suivants:

- Les assemblées de parents
- Le Conseil des parents
- Le délégué à la commission d'école

<sup>2</sup>La commune met à disposition les infrastructures et ressources nécessaires au fonctionnement du Conseil des parents.

## II. Les assemblées de parents

Art. 4  
**Composition**

<sup>1</sup>Les représentants légaux des élèves d'une même classe forment l'assemblée de parents.

<sup>2</sup>En règle générale, les membres du corps enseignant chargés d'une classe et un délégué de la commission d'école sont invités à assister à l'assemblée de parents.

Art. 5  
**Constitution**

<sup>1</sup>La première réunion de l'année scolaire est convoquée et animée par le maître de classe, dans les 30 jours suivant la rentrée scolaire.

<sup>2</sup>Cette première assemblée de parents nomme en son sein un délégué au Conseil des parents.

<sup>3</sup>Les membres du corps enseignant de l'école de Bévillard et les membres de la commission d'école ne peuvent pas être désignés comme délégués au Conseil des parents.

<sup>4</sup>Les délégués sont rééligibles.

Art. 6  
**Tâches principales  
de l'assemblée de parents**

<sup>1</sup>Les assemblées de parents représentent avant tout un lieu de rencontres, d'échanges d'idées et d'informations entre parents, entre les parents et le maître de classe ainsi qu'avec les autres enseignants de la classe.

<sup>2</sup>Elles sont également un lieu de coordination et de recherche de solutions.

<sup>3</sup>Les assemblées de parents peuvent charger leur délégué de transmettre questions et propositions au Conseil des parents.

Art. 7  
**Tâches principales  
du délégué au Conseil des parents**

Chaque délégué au Conseil des parents

- convoque et anime l'assemblée de parents de sa classe de sa propre initiative, à la demande des autres parents de sa classe ou du maître de classe, ou sur mandat du Conseil des parents, mais au minimum une fois durant le second semestre
- recueille les propositions et doléances des autres parents
- entretient un contact régulier avec les enseignants et peut leur transmettre de sa propre initiative les propositions ou doléances des parents
- rend compte de son activité au Conseil des parents

### III. Le Conseil des parents

- Art. 8  
**Composition**
- <sup>1</sup>Les délégués nommés par les assemblées de parents et le représentant à la commission d'école forment le Conseil des parents.
- <sup>2</sup>En règle générale, le directeur de l'école et un membre de la commission d'école sont invités à assister aux séances du Conseil des parents.
- <sup>3</sup>Le Conseil des parents peut inviter toute autre personne.
- Art. 9  
**Constitution**
- <sup>1</sup>Le président du Conseil des parents de l'année scolaire échu convoque et anime la première séance du Conseil des parents de l'année suivante.
- <sup>2</sup>Le Conseil des parents nomme en son sein
- un président
  - un vice-président
  - un secrétaire
- <sup>3</sup>Le Conseil des parents propose au Conseil municipal son représentant à la commission d'école.
- <sup>4</sup>Les mandats ne sont pas limités sous réserve de l'art. 14 al. 2.
- Art. 10  
**Tâches principales du Conseil des parents**
- Le Conseil des parents
- se réunit au moins une fois par trimestre et il est le partenaire du corps enseignant et de la commission d'école
  - est l'organe responsable des assemblées de parents et en surveille la bonne marche
  - défend les préoccupations et les intérêts des parents d'élèves
  - peut organiser différentes actions et manifestations
  - traite les affaires et les situations individuelles de manière confidentielle
- Art. 11  
**Tâches principales du président**
- <sup>1</sup>Le président convoque et préside les séances du Conseil des parents de sa propre initiative, à la demande d'un délégué de l'assemblée de parents, de la direction d'école ou de la commission d'école.
- <sup>2</sup>Il exerce une fonction de représentation
- Art. 12  
**Tâches principales du vice-président**
- Le vice-président et le président se remplacent en cas d'absence
- Art. 13  
**Tâches principales du secrétaire**
- <sup>1</sup>Le secrétaire tient le procès-verbal des séances du Conseil des parents.
- <sup>2</sup>Il rédige la correspondance.
- <sup>3</sup>Il tient à jour les dossiers.

Art. 14

**Tâches principales  
du représentant du Conseil des  
parents à la commission d'école**

<sup>1</sup>Sur proposition du Conseil des parents, il est nommé par le Conseil municipal pour une législature de 4 ans.

<sup>2</sup>Son mandat est limité à une législature complète.

<sup>3</sup>Il entre en fonction dès sa nomination.

<sup>4</sup>Il est tenu de démissionner s'il n'a plus d'enfant à l'école primaire ou à l'école enfantine.

<sup>5</sup>Il est le porte-parole du Conseil des parents à la commission d'école.

<sup>6</sup>En tant que membre de la commission d'école, il est soumis au secret de fonction conformément à l'art. 23 OEO.

<sup>7</sup>Dans les limites du secret de fonction, il informe le Conseil des parents des activités de la commission d'école.

*Pour la commune municipale de Bévillard :*

Le maire, Paolo Annoni

Le secrétaire, Dimitri Moghini

.....

.....

**Certificat de dépôt public**

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal de Bévillard du 06 novembre 2002 au 05 décembre 2002 (pendant les 30 jours). Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 40 du 06 novembre 2002.

Bévillard, le 06 novembre 2002

Le secrétaire :

.....

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée de la commune municipale de Bévillard le 09 décembre 2002 :

Le président, J.-L. Brügger

Le secrétaire, F. Lachat

.....

.....